

**PROCES VERBAL - EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARMANCOURT (60880)
SEANCE DU 17/12/2024**

- Date de convocation : 05/12/2024
- Date d'affichage: 05/12/2024

Nombre de Membres :

- En exercice : 14
- Présents : 10
- Votants : 11

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept décembre, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Éric BERTRAND, Maire.

Étaient présents : Monsieur ALLAIRE Serge, Monsieur BERTRAND Éric, Madame BLANCHARD Bernadette, Madame CUGNET Brigitte, Mme JACQUEMIN Muriel, Monsieur JOZEFIAK Cyril, Monsieur LESUEUR Jean-Claude, Madame LETURQUE Aurélie, Monsieur LORGNET Daniel , Madame SCHMITT Patricia

Étaient absents : Madame BERLEMONT Céline, Monsieur HEMERYCK Gérard, Madame LOMBARD Alexandra

Ont donné pouvoir : Monsieur LECLERE Christian a donné pouvoir à Madame CUGNET Brigitte

Est nommé secrétaire de séance : Madame LETURQUE Aurélie

- Point N°1 : ajourné
- 3 points sont ajoutés à l'Ordre du jour :
Ajout du point N°7 : adhésion au centre de supervision intercommunal (CSI)
Ajout du point N°8 : Subvention pour la végétalisation de la cour de l'école
Ajout du point N°9 : Subvention pour l'aménagement de l'aire de jeux

DELIBERATION 2024-42 : CESSION DES PARCELLES AB 110 ET 112 AUPRES DE L'ARC

Rapporteur : Brigitte CUGNET

La commune a acquis de l'ARC un ensemble de parcelles cadastrées AB 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111 et 112 d'une surface totale de 8.631 m² pour permettre la création d'un parking et la cession aux propriétaires riverains d'emprises leur permettant d'étendre leur fond de jardin.

Cet acte a été régularisé le 01/06/2023 moyennant la somme de 1 (un) euro. Il a été constaté à posteriori que deux parcelles avaient été incluses par erreur dans la vente. Il s'agit des parcelles AB 110 et 112. Ces parcelles devaient rester appartenir à l'ARC étant une zone d'infiltration des eaux de pluie avec son chemin d'accès.

Il est donc proposé au Conseil municipal de céder les parcelles AB 110 et 112 d'une surface totale de 5.394 m² auprès de l'ARC à l'€ symbolique, l'ensemble des frais liés à cet acte étant supportés par l'ARC.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame CUGNET Brigitte,
Vu l'avis favorable de l'assemblée du Conseil Municipal,
Et après en avoir délibéré, (à l'unanimité)

DECIDE d'approuver la cession des parcelles AB 110 et AB 112 à l'ARC

DELIBERATION 2024-43 : PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENTS AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Rapporteur : Eric BERTRAND

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :
Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024.

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = $750\,364,33 - 41\,998,33 = 708\,366,00$ €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 177 091.50€, soit 25% de 708 366.00 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Voirie rue des matinnoix

<u>Chapitre 20 Immobilisations incorporelles:</u>	37 097.50 €
<u>Chapitre 21 Immobilisations corporelles:</u>	100 000.00 €
<u>Chapitre 23 Immobilisation en cours:</u>	40 000.00 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENTS :	177 097.50 €

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. Eric BERTRAND,
Vu l'avis favorable de l'assemblée du Conseil Municipal,
Et après en avoir délibéré, (à l'unanimité)

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2025 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif 2025.

Cette décision ne sera effective qu'à partir du 1^{er} janvier 2025.

DECIDE d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces utiles à ce dossier.

DELIBERATION 2024-44 : ADHESION A LA CONVENTION CADRE UNIQUE RELATIVE AUX MISSIONS ET SERVICES FACULTATIFS DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'OISE

Rapporteur : Brigitte CUGNET

Le Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/06/02 du 29 juin 2023 approuvant les termes de la convention unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/11/06 du 20 novembre 2023 approuvant la convention unique, son règlement général annexe et la grille tarifaire des missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu le règlement général annexe de la convention unique,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention cadre »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un formulaire, d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Considérant, en conséquence, que la collectivité cocontractante n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention,

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

D'adhérer à la convention cadre unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y

rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...)

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Brigitte CUGNET,
Vu l'avis favorable de l'assemblée du Conseil Municipal,
Et après en avoir délibéré, (à l'unanimité)

DECIDE d'adhérer à la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs de Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise

DELIBERATION 2024-45 : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE PREVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'OISE

Rapporteur : Brigitte CUGNET

Le Maire rappelle à l'assemblée :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent, et à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 €.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « santé » et « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de l'Oise a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

A l'issue de cette procédure, le CDG60 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à cette convention de participation dès le 1^{er} janvier 2023 ou postérieurement, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1^{er} janvier 2025.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Technique, qui doit également déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de la convention de participation signée avec le CDG60.

Sur ce point, il est précisé que cette convention prévoit qu'à l'adhésion, à compter du 1/01/2025 l'employeur sélectionne pour l'ensemble de ses agents :

- Une Formule (Pack prévoyance), et déterminera le niveau d'indemnisation pour les garanties obligatoires incapacité temporaire de travail et invalidité permanente (taux de 90 ou 95%)

Garanties obligatoires	MAINTIEN DE SALAIRE En cas de maladie ou d'accident de la vie privée, nous complétons votre traitement indiciaire net et votre NBI nette à hauteur de 95% pendant les périodes à demi-traitement. Votre régime indemnitaire sera également maintenu à hauteur de 50 % pendant les périodes à demi-traitement.	VOTRE COTISATION
	INVALIDITÉ Si vous devenez invalide et que vous ne pouvez plus travailler, nous complétons votre pension d'invalidité par une rente vous permettant de conserver jusqu'à 95% de votre traitement indiciaire net et votre NBI nette.	1,52 % <small>TIB + NBI + RIB</small>
	DÉCÈS TOUTES CAUSES & PTIA <small>(PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE)</small> En cas de décès/PTIA toutes causes, TERRITORIA Mutuelle verse à vous ou vos bénéficiaires un capital équivalent à 1 PMSS (Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale).	

L'employeur décide de la date d'effet de son adhésion au contrat collectif souscrit par le CDG :

- Sa participation au financement est obligatoire selon l'article L827-11 du code général de la fonction publique, au 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise enfin que l'adhésion pour les agents communaux à cette prévoyance n'est pas obligatoire et qu'il revient à chacun d'y adhérer volontairement.

Néanmoins, la participation financière est attachée à cette convention de participation, ainsi les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir cette participation.

Le Maire propose à l'assemblée :

- D'adhérer, à compter du 1^{er} Janvier 2025, à la convention de participation pour le risque
- « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE,
- D'opter pour la formule « garanties obligatoires » avec un niveau de garantie à 95 %.
- De fixer le montant mensuel de la participation financière minimum à 7 €/ brut pour les agents qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° 22/03/04 en date du 16 mars 2022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Oise portant débat sur la Protection Sociale Complémentaire ;

Vu les avis rendus par le Comité Technique Intercommunal en date du 7 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Oise n° 22/09/02 en date du 21 septembre 2022 actant du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE en date du 1^{er} Janvier 2023 ;

Sous réserve de l'avis du Comité Technique en date du 16 janvier 2025 ;

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame Brigitte CUGNET,
Vu l'avis favorable de l'assemblée du Conseil Municipal,
Et après en avoir délibéré, (à l'unanimité)

DECIDE d'adhérer à la convention de participation pour le risque prévoyance souscrite par le Centre de Gestion de l'Oise.

DELIBERATION 2024-46 : CONVENTION DE PARTICIPATION D'UN EXPLOITANT AGRICOLE AUX TRAVAUX DE DENEIGEMENT

Rapporteur : Jean-Claude LESUEUR

Entre les soussignés,

Monsieur Éric BERTRAND, maire de la commune d'ARMANCOURT agissant pour le compte de celle-ci, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2024, d'une part,

Et

Monsieur Cédric CAMPION, exploitant agricole, demeurant Chemin des Aunaies, ferme de la Montagne - 60880 JAUX, d'autre part

Vu les lois n°99-574 du 9 juillet 1999, notamment son article 10 et n°2006-11 du 5 janvier 2006, article 90,

Vu l'arrêté du 18 novembre 1996,

Vu la circulaire n°99-83 du 3 novembre 1999,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R413-11, R413-17, R432-4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2024 fixant le tarif des prestations de déneigement et autorisant le Maire à signer les conventions de participation d'un exploitant aux travaux de déneigement ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

Monsieur Cédric CAMPION avec un tracteur de type Mc Cormick MTX 120cv s'engage à l'équiper d'une lame de raclage frontale fournies par la commune de JAUX ;

- à l'équiper d'un semoir fourni par la commune de JAUX;
- à l'utiliser pour le déneigement de la voirie communale, conformément au plan de déneigement en date du 17 décembre 2024 dont une copie est jointe au présent contrat.

l'accord de Madame Sidonie MUSELET, le maire de JAUX sera annexé à cette convention.

Le matériel utilisé pour le déneigement mis à la disposition de **Monsieur Cédric CAMPION** reste propriété de la Commune de Jaux. Il s'agit :

- d'une lame de marque QUENARD S 7, d'une portée de 3 mètres, orientation et déport hydraulique avec roues à rotation
- d'un semoir de marque ALTEC SP250

Article 2 : règles de circulation

Les véhicules utilisés pour le déneigement, étant assimilés à des engins de service hivernal, sont soumis aux mêmes règles de circulation ; ils bénéficient des dérogations aux dispositions du Code de la route prévues par l'article R432-4, sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers et de faire usage de la signalisation lumineuse prévue par l'arrêté du 18 novembre 1996 dont ils doivent être équipés. Toutefois, ils sont dispensés de la réception applicable aux engins de service hivernal. Par ailleurs, les vitesses maximales autorisées restent celles des véhicules agricoles, soit 25 km/h (40 km/h si le véhicule a été réceptionné pour cette vitesse et si la largeur hors tout n'excède pas 2.55 mètres).

Article 3 : opération de déneigement

Les opérations de déneigement sont conduites sous la direction des services techniques communaux, conformément aux instructions du maire, quant aux différentes voies du réseau à déneiger, aux priorités et aux heures d'exécution. Les interventions de déneigement du matin débiteront vers 5h00.

Au cas où **Monsieur Cédric CAMPION** se trouve exceptionnellement dans l'impossibilité d'assurer le déneigement, il doit en aviser le Maire de la Commune et permettre l'accès au matériel mis à disposition par la commune afin que celle-ci puisse faire appel à un autre exploitant agricole.

Article 4 : rémunération

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2024 précitée, les prestations assurées sont rémunérées sur la base de 53 € HT par heure d'intervention (26 € HT pour l'utilisation du tracteur et 27 € HT pour la main d'œuvre). Les sommes dues par la commune sont perçues par **Monsieur Cédric CAMPION**, à mois échu, auprès de la recette municipale.

Article 5 : accident du travail

En cas d'accident du travail, l'exploitant susnommé bénéficie de l'assurance souscrite par la commune.

Article 6 : stockage des équipements

Les équipements visés par l'article 1^{er} de la présente convention seront stockés chez **Monsieur Cédric CAMPION** ainsi que des sacs de sel de déneigement nécessaires à leur intervention. Ils devront être restitués à la commune, sur demande de Monsieur le Maire, sans délai. Ils feront alors l'objet d'un certificat de réception par la commune et il est, en tant que de besoin, dressé procès-verbal de leur état.

Article 7: assurance

La commune garantit par une assurance les risques encourus à l'occasion du service.

Article 8 : La non observation des clauses stipulées dans la présente convention la rendra caduque.

Article 9 : La présente convention est conclue pour la période hivernale 2024/2025.

Article 10 : Le Maire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Armancourt, le

Monsieur Cédric CAMPION,

Le Maire,
Eric BERTRAND.

PLAN DE DENEIGEMENT DE LA COMMUNE D'ARMANCOURT

Rues par ordre de priorité

Propriété 1

- 1 – Rue de la Plaine
- 2 – Rue des Clos Blancs
- 3 – Rue du Château (*possibilité de faire demi-tour*)
- 4 – Ruelle du Moulin (*possibilité de faire demi-tour au cimetière*)
- 5 – Rue des Vignes Blanches

Propriété 2

- 6 – Rue de l'école et impasse des Treilles (*possibilité de faire demi-tour*)
- 7 – Rue des Ségaudes (*Lotissement – Voie en sens unique*)

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Jean-Claude LESUEUR,
Vu l'avis favorable de l'assemblée du Conseil Municipal,
Et après en avoir délibéré, (à l'unanimité)

DECIDE d'adopter la convention de participation d'un exploitant agricole aux travaux de déneigement.

DELIBERATION 2024-47 : ADHESION AU CENTRE DE SUPERVISION INTERCOMMUNAL (CSI)

Centre de Supervision Intercommunal (CSI) - Avenant à la convention d'adhésion - Adhésion des communes d'Armancourt, Béthisy-Saint-Pierre, Bienville, Janville, Jonquières et Saint-Sauveur

Rapporteur : Eric BERTRAND

Les communes ayant adhéré au Centre de Supervision Intercommunal (CSI) sont à ce jour les suivantes :

- Choisy-au-Bac,
- Clairoix,
- Compiègne,
- Jaux,
- Lachelle,
- La Croix-Saint-Ouen,
- Margny-lès-Compiègne,
- Saint-Jean-aux-Bois.

Six communes de l'ARC (Armancourt, Béthisy-Saint-Pierre, Bienville, Janville, Jonquières, Saint-Sauveur) ont souhaité rejoindre ce service mutualisé au 1er juillet 2024.

Ces adhésions font évoluer la répartition des charges entre les adhérents. Il est donc nécessaire de modifier l'article 3 de la convention initiale par avenant.

Au 1er janvier 2025, selon le montant des charges et le nombre de caméras installées estimé, la simulation de refacturation du second semestre 2024 serait la suivante :

COMMUNES	NOMBRE D'HABITANTS POPULATION MUNICIPALE (MOYEN ANNUEL)	NOMBRE DE CAMERAS ESTIME (VOIE PUBLIQUE)	VENTILATION ESTIME %	COUT SEMESTRIEL ESTIME
ARMANCOURT	535	9	0,32 %	1 617,04€
BETHISY-SAINT-PIERRE	3 135	29	2,40 %	12 217,54€
BIENVILLE	4 53	12	0,31 %	1 569,89€
CHOISY-AU-BAC	3 322	20	2,06 %	10 487,75€
CLAIROIX	2 232	45	2,10 %	10 683,13€
COMPIEGNE	40 394	123	20,49 %	104 235,50€
JANVILLE	641	13	0,40 %	2 039,02€
JAUX	2 264	18	1,38 %	7 035,65€
JONQUIERES	596	9	0,34 %	1 754,39€
LACHELLE	793	9	0,43 %	2 197,95€
LA CROIX-SAINT-OUEN	4 978	58	4,35 %	22 138,45€
MARGNY-LES-COMPIEGNE	8 716	26	4,28 %	21 767,99€
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	332	8	0,22 %	1 114,14€
SAINT-SAUVEUR	1 743	8	0,91 %	4 611,26€

Il est proposé de formaliser ces adhésions dans le cadre d'un avenant n°1 à la convention d'adhésion au CSI entre l'ARC et les communes adhérentes, annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur Eric BERTRAND,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 20 novembre 2014 portant sur la création du CSI,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 15 décembre 2021 renouvelant la convention initiale pour une durée de cinq ans à partir du 1er janvier 2022, annexée à la présente délibération,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 11 juillet 2024, relatif à l'adhésion au CSI des communes d'Armancourt, Béthisy-Saint-Pierre, Bienville, Janville, Jonquières et Saint-Sauveur

Vu le souhait des communes d'Armancourt, Béthisy-Saint-Pierre, Bienville, Janville, Jonquières et Saint-Sauveur d'adhérer au CSI,

Et après en avoir délibéré, (à l'unanimité)

APPROUVE l'adhésion de la commune d'ARMANCOURT au CSI,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les avenants à la convention d'adhésion au CSI entre l'ARC et ses communes membres,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des actes afférents à la convention d'adhésion au CSI et ses avenants.

DELIBERATION 2024-48 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA VEGETALISATION DE LA COUR DE L'ECOLE

Rapporteur : Eric BERTRAND

La commune d'Armancourt développe une politique de développement durable et de lutte contre le réchauffement climatique. Ainsi la végétalisation de la cour d'école est une des composantes de cette politique. Celle-ci présente en effet de nombreux avantages, à commencer par la désimperméabilisation des sols, la création des îlots de fraîcheurs urbains, la plantation des arbres afin d'avoir des espaces d'ombre, ou encore favoriser le retour à la biodiversité.

Elle contribue également à rapprocher les élèves de la nature tout en rendant les récréations plus agréables grâce à la future installation de mobiliers et jeux, co-construit avec des parents d'élèves, dans des espaces plus naturels et ombragés permettant de faire face aux vagues de chaleur.

Ces travaux de végétalisation de la cour d'école sont programmés pour l'été 2025. Pour mémoire, il est prévu un décroustage des enrobés, un apport de terre végétale, un engazonnement, la fourniture et pose de jardinières, d'un abri bois et d'une cuve de récupération d'eau de pluie avec la végétalisation.

Le coût des travaux est estimé 75 000€ HT.

Cette opération peut faire l'objet de demandes de subvention auprès de l'État, du Conseil Départemental, de l'agence de l'eau et du fonds de concours de l'ARC. Il vous donc proposé de déposer un dossier de demande de subvention à ces financeurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, (à l'unanimité)

APPROUVE le projet ci-dessus mentionnée,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à solliciter les demandes de subvention auprès de l'État, du Conseil Départemental, de l'agence de l'eau et du fonds de concours de l'ARC au taux maximum autorisé,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à déposer des dossiers de demande de subvention auprès des financeurs susmentionnés et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

DELIBERATION 2024-49 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE JEUX

Rapporteur : Eric BERTRAND

La commune d'Armancourt souhaite équiper la commune d'une aire de jeux dans le centre-bourg, à côté du city-stade, non loin de l'école, afin de répondre à la demande de lieux de rencontre intergénérationnels et inclusifs.

En effet, des lieux de rencontre entre les habitants se font aujourd'hui ressentir afin de créer ou renforcer les liens et ainsi permettre l'inclusion voire l'investissement des nouveaux habitants dans la vie associative et communale.

Cette aire sera composée de trois modules avec un panneau d'information pour indiquer les tranches d'âge recommandées pour chaque jeu, de quatre bancs, d'une corbeille. Elle sera clôturée avec des barrières en métal et un portillon d'une hauteur de 1m.

Le revêtement au sol de l'aire de jeux sera réalisé en copeaux de bois homologués aire de jeux. Ce type de revêtement a de nombreux avantages puisqu'il est un amortissant naturel, respectueux de l'environnement. Il est par ailleurs perméable et réduit l'effet « îlot de chaleur ». L'autre avantage est que les copeaux pourront être ensuite réutilisés dans les parterres de la commune.

Cette aire, installée sur la place des fêtes, sera également un espace de rassemblement pour les enfants lors des manifestations communales et associatives comme le carnaval, la chasse aux œufs, le feu de la Saint Jean, la brocante, la fête communale ou encore les animations de Noël.

Le coût des travaux est estimé 101 000€ HT.

Cette opération peut faire l'objet de demandes de subvention auprès de l'Europe dans le cadre du LEADER, du Conseil Départemental et du fonds de concours de l'ARC. Il vous est donc proposé de déposer un dossier de demande de subvention à ces financeurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, (à l'unanimité)

APPROUVE le projet ci-dessus mentionné,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à solliciter les demandes de subvention auprès de l'Europe, du Conseil Départemental et du fonds de concours de l'ARC, au taux maximum autorisé,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à déposer les dossiers de demande de subvention auprès des financeurs susmentionnés et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire demande s'il y a des questions diverses complémentaires.

En l'absence de questions diverses, Monsieur le Maire lève la séance à 19h30

La secrétaire de séance,
Aurélie LETURQUE

Le Maire,
Éric BERTRAND

Séance du conseil municipal du 17/12/2024
(Document à élarger lors du prochain conseil municipal)

DELIBERATIONS

- DELIBERATION 2024-42 : Cession des parcelles AB 110 et 112 auprès de l'ARC
- DELIBERATION 2024-43 : Prise en charge des dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif
- DELIBERATION 2024-44 : Adhésion à la convention cadre unique du CDG60
- DELIBERATION 2024-45 : Adhésion à la convention pour la Prévoyance obligatoire avec le CDG60
- DELIBERATION 2024-46 : Convention de participation d'un exploitant agricole aux travaux de déneigement
- DELIBERATION 2024-47 : Adhésion de la commune au CSI
- DELIBERATION 2024-48 : Demande de subventions pour la végétalisation de la cour d'école
- DELIBERATION 2024-49 : Demande de subventions pour l'aménagement d'une aire de jeux

Le Maire,

Eric BERTRAND

ALLAIRE Serge		LECLERE Christian	
BERLEMONT Céline		LESUEUR Jean-Claude	
BLANCHARD Bernadette		LETURQUE PLANET Aurélie	
CUGNET-WATTELET Brigitte		LOMBARD Alexandra	
HEMERYCK Gérard		LORGNET Daniel	
JACQUEMIN Muriel		SCHMITT Patricia	
JOZEFIAK Cyril			